

Préfecture de la Somme

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la protection de l'environnement
société **SAS VKR France**
commune de **FEUQUIERES EN VIMEU**

ARRETE DU 06 JUIN 2012
Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande en date du 16 décembre 2011 de la société SAS VKR France, dont le siège social est basé Avenue du Vimeu Vert – Zone Industrielle – 80210. FEUQUIERES EN VIMEU, relative à l'exploitation à la même adresse d'installations de stockage de fenêtres, raccordement, volets roulants et accessoires des produits connexes de ces fenêtres relevant du régime de l'enregistrement d'installations et de stockages de produits combustibles et à l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu les compléments apportés par la société SAS VKR France par courrier en date du 16 décembre 2011 ;

Vu les actes administratifs antérieurs, notamment les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 2009 et 12 octobre 2007 autorisant la société SAS VKR France à exploiter sur le territoire de la commune de FEUQUIERES EN VIMEU une unité de fabrication en série d'éléments et composants du bâtiment, fenêtres et accessoires pour toits en pente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 février et le 5 mars 2012 inclus ;

Vu les avis exprimés des conseils municipaux ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 6 février 2012 relatif à la demande d'aménagement susvisée ;

Vu le rapport du 4 avril 2012 de l'inspection des installations classées de la Directions Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 mai 2012 ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur

Vu le courrier en date du 25 mai 2012, par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler concernant ce projet d'arrêté

Considérant que la construction du bâtiment dit S5 de stockage de produits finis (fenêtres et accessoires, volets roulants) modifie le classement des installations du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les impacts sur l'environnement ne sont pas de nature à être notablement augmentés par la construction dudit bâtiment conduisant au classement du site, pour l'ensemble de ces installations de stockage de produits finis (fenêtres et accessoires, volets roulants) au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, toute prescription additionnelle peut être fixée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire afin que d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, toute prescription additionnelle peut être fixée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire afin que d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010, exception faite de l'article 2.2.10 dudit arrêté pour lequel l'exploitant a transmis une demande d'aménagement ;

Considérant que la demande, exprimée par la société SAS VKR France, d'aménagement de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

Considérant que la sensibilité du milieu, notamment l'absence de zone naturelle remarquable ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Les installations de la société SAS VKR France représentée par M. GRASSET, Directeur de la société dont le siège social est situé Avenue du Vimeu Vert – Zone Industrielle – 80210. FEUQUIERES EN VIMEU, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de FEUQUIERES EN VIMEU, à la même adresse que le siège social. Elles sont détaillées au tableau du chapitre 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE .1 CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 est, pour ce qui concerne les rubriques n°1510 et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié comme suit :

Rubrique	Régime	Désignation des activités	Détail des activités
1510.2	E	Entrepôts couverts (Stockage de matières ou produits en quantité supérieure à 500 tonnes) Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Bâtiment S1 (raccordements) : 18 470 m ³ , 300 tonnes Bâtiment S2 (fenêtres) : 18 470 m ³ , 1116 tonnes Bâtiment S3 (fenêtres) : 18 470 m ³ , 1273 tonnes Bâtiment S4 (fenêtres et raccordements) : 18 470 m ³ , 1250 tonnes Auvent S4 : 1050 m ³ , 76 tonnes Bâtiment P10 : 12850 m ³ , 541 tonnes Bâtiment S5A : 30 690 m ³ , 511 tonnes Bâtiment S5B : 30 690 m ³ , 353 tonnes Bâtiment S5C : 30 690 m ³ , 1250 tonnes Volume total : 194 290 m ³ Tonnage total : 6670 tonnes
2925	D	Atelier de charge d'accumulateur La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Création d'un local de charge comprenant 16 postes d'une puissance totale de 121 kW, s'ajoutant à la puissance de charge déjà existante. Puissance totale de charge : 186 kW

E : Enregistrement – D : Déclaration

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 01 décembre 2011 (complétée le 16 décembre 2011).

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent intégralement au bâtiment d'entreposage dénommé S5 (bâtiments S5A, S5B, S5C et , exception faite de l'article 2.2.10 remplacé par les prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement **s'appliquent aux entrepôts existants, selon les modalités d'application prévues par ce même arrêté ministériel.**

ARTICLE 1.4.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « **Prescriptions particulières** » du présent arrêté pour le seul bâtiment d'entreposage dénommé S5 (bâtiments S5A, S5B et S5C).

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES ARTICLE 2.1.1. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.10 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 AVRIL 2010 « MOYENS DE LUTTE INCENDIE »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour le seul bâtiment d'entreposage dénommé S5 (bâtiments S5A, S5B et S5C).

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie.

Le bâtiment dénommé S5 (bâtiments S5A, S5B et S5C) est défendu par 4 poteaux incendie situés de part et d'autre dudit bâtiment :

- △ de chaque côté du bâtiment, la distance entre les deux poteaux est inférieure à 150 mètres,
- △ la distance entre les deux groupes de deux poteaux de part et d'autre du bâtiment est inférieure à 210 mètres.

Les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours.

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 relatif au dimensionnement des besoins en eau.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010. »

Article .

CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX BATIMENTS S5

ARTICLE 2.2.1. MODALITES DE STOCKAGE

Les conditions de stockage dans les bâtiments S5A, S5B et S5C sont conformes aux plans de stockage joints au dossier de demande d'enregistrement, repris en annexe du présent arrêté, et respectent notamment les dispositions suivantes :

Bâtiments	Mode de stockage	Hauteur maximale de stockage (mètres)	Nombre de palettes maximal	Tonnage maximal
S5A	Rack (4 niveaux)	8,0	2327	760 tonnes
S5B	Rack (4 niveaux)	8,0	1163	380 tonnes
S5C	Masse (8 îlots maximum)	6,8	6 000	1 960 tonnes

Dans les zones de transit, de chargement/déchargement ou de préparation des palettes des bâtiments susvisés, la hauteur maximale d'entreposage des palettes en attente ne peut excéder une hauteur correspondante à deux palettes gerbées.

ARTICLE 2.2.2. EXAMEN DE CONFORMITE

Avant la mise en exploitation du bâtiment de stockage dénommé S5 (bâtiments S5A, S5B et S5C), l'exploitant effectue un examen de conformité, à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510, des entrepôts existants mentionnés au chapitre 1.2 du présent arrêté.

Avant la mise en exploitation du bâtiment de stockage dénommé S5 (bâtiments S5A, S5B et S5C), l'exploitant effectue les éventuels travaux nécessaires pour que ces entrepôts existants soient conformes à l'arrêté ministériel susvisé. Une copie de l'examen de conformité est transmise à l'inspection des installations classées.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, les maires de FEUQUIERES EN VIMEU, FRESSEVILLE et NIBAS., le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS VKR France, et dont une copie sera adressée aux services suivants :

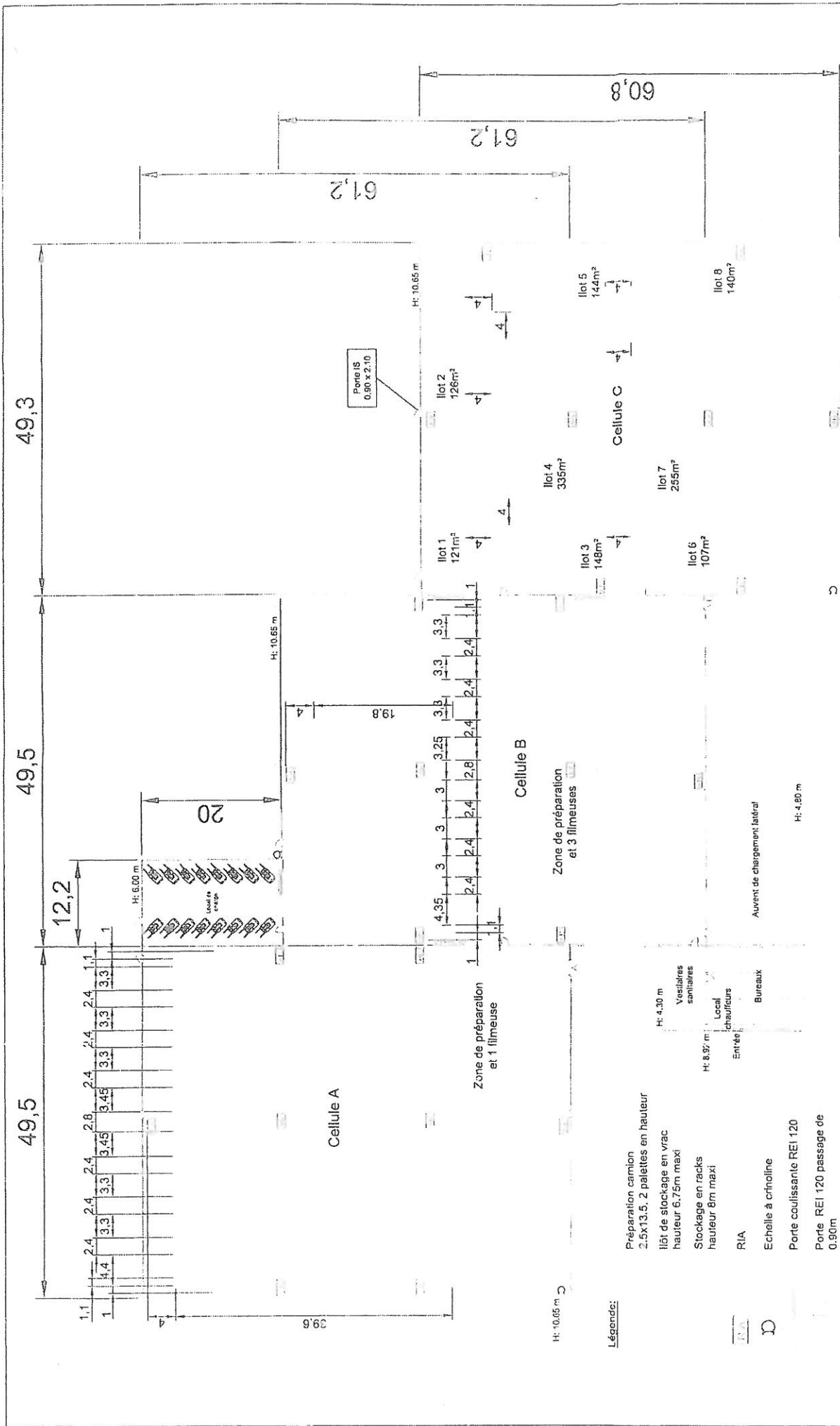
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
- Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le,

06 JUIN 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
le secrétaire général

Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



Légende:

- ⌈ 1 ⌋ Préparation camion
- ⌈ 2 ⌋ 2.5x13.5, 2 palettes en hauteur
- ⌈ 3 ⌋ lit de stockage en vrac hauteur 6,75m maxi
- ⌈ 4 ⌋ Stockage en racks hauteur 8m maxi
- ⌈ 5 ⌋ RIA
- ⌈ 6 ⌋ Echelle à crinoline
- ⌈ 7 ⌋ Porte coulissante REI 120
- ⌈ 8 ⌋ Porte REI 120 passage de 0,90m

PLAN DE REPERAGE DES STOCKAGES

BUREAU D'ARCHITECTURE TECHNODUX 31, rue de la République 59660 HESBIEUX T : 03 20 47 66 50 F : 03 26 99 66 81 email: technodux@wanadoo.fr	ICPE N° Description Date / / / / / /	VRK FRANCE Zone Industrielle 80 210 FEUQUIERES EN VIMEU BATIMENT S5	Echelle: 1/500ème OCTOBRE 2011

VISITEUR

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
ENTREPRISE COUVERTES - RUBRIQUE 1510

5/12/2011 10:53

VKR-F-123-3-1

